

# Inspection Report under the *Long-Term*Care Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par la *Loi de* 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ottawa Service Area Office 347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor Ottawa ON K1S 3J4

Telephone: 613-569-5602 Facsimile: 613-569-9670 Bureau régional de services d'Ottawa 347, rue Preston, 4° étage Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 613 569-5602 Télécopieur : 613 569-9670

	Copie destinée au public		
Date(s) d'inspection Le 25 janvier 2013	Numéro d'inspection 2013_200148_0001	N° de registre O-0022405-12, O-002281-12	Type d'inspection Incident critique
Titulaire de permis CARESSANT-CARE NURSING AND RETIREM 264, AVENUE NORWICH, WOODSTOCK ON			
Foyer de soins de longue durée CARESSANT CARE BOURGET 2279, rue Laval, C.P. 99, Bourget ON K0A 1E0	0		
Inspectrice AMANDA NIXON (148)			
	Résumé de l'inspection	on	
Cette inspection a été menée dans le cadr	e d'un incident critique.		
Cette inspection a été effectuée sur les lieu	ux aux dates suivantes :	8 et 9 janvier 2013.	
Cette inspection a examiné deux incidents	critiques.		
Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est une personne représentant l'entreprise Cal personnes résidentes, ainsi que du person soutien à la personne.	ressant Care, le coordon	nateur des instrume	nts d'évaluation des
Au cours de l'inspection, l'inspectrice a exa les soins fournis aux personnes résidentes		inté de personnes re	ésidentes et a observé
Les protocoles d'inspection suivants ont ét	é utilisés pendant cette ir	nspection :	
Prévention des chutes.			
Prévention des mauvais traitements, de la	négligence et des représ	sailles.	
Comportements réactifs.			
Des non-respects ont été constatés au cou	ırs de cette inspection		



## Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

# Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

## **NON-RESPECTS**

#### **Définitions**

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD) a été constaté. (Une exigence de la loi comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés dans la définition de « exigence prévue par la présente loi » au paragraphe 2 (1) de la LFSLD.

Ce qui suit constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la LFSLD.

AE nº 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 30 du Règlement de l'Ontario 79/10, Exigences générales

En particulier, il ne s'est pas conformé à la disposition suivante :

Par. 30 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions de celui-ci aux interventions soient documentées. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 30 (2).

#### Constatations:

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au paragraphe 30 (2) du Règlement de l'Ontario 79/10, car la surveillance horaire concernant le risque de chute d'une personne résidente identifiée n'a pas été

La personne résidente identifiée était connue pour avoir un risque de chutes. Elle a fait une chute en septembre 2012 et deux chutes en octobre 2012. La seconde chute d'octobre 2012 a provoqué une lésion corporelle.

Le programme de soins de la personne résidente identifiée, concernant le risque de chutes, comportait l'exigence pour le personnel de faire une vérification toutes les heures pour assurer la sécurité de la personne. Un examen des documents du foyer et du dossier de soins de santé de la personne a confirmé que cette intervention n'était pas documentée. Les entrevues du personnel n'ont pas permis de confirmer que l'on effectuait des vérifications horaires de sécurité. [par. 30 (2)]

AE n° 2 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'article 49 du Règlement de l'Ontario 79/10, Prévention et gestion des chutes.

En particulier, il ne s'est pas conformé à la disposition suivante :

Par. 49 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident qui fait une chute fasse l'objet d'une évaluation et à ce que, lorsque l'état ou la situation de celui-ci l'exige, une autre évaluation soit effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique concu expressément pour les chutes. Rèal. de l'Ont. 79/10, par. 49 (2).



## Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

## Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

#### Constatations:

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au paragraphe 49 (2) du Règlement de l'Ontario 79/10, car une personne résidente identifiée n'a pas été évaluée au moyen d'un outil d'évaluation approprié après une chute en octobre 2012.

La personne résidente identifiée était connue pour avoir un risque de chutes. Elle a fait une chute en septembre 2012 et deux chutes en octobre 2012. La seconde chute d'octobre 2012 a provoqué une lésion corporelle.

Lors d'une entrevue, la directrice des soins du foyer a déclaré que l'on devait remplir pour chaque chute un rapport d'enquête après chute et un rapport interne d'incident survenu à une personne résidente.

Le personnel infirmier autorisé a rempli les notes d'évolution et un rapport interne d'incident survenu à une personne résidente, toutefois aucune enquête postérieure à la chute n'a été effectuée pour la seconde chute d'octobre 2012. Le dossier de soins de santé de la personne résidente ne comportait aucun document pour corroborer que l'on avait effectué une évaluation au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique. [par. 49 (2)]

# Émis le 25 janvier 2013

Signature de l'inspectrice

Amanda Nixon Dt.P., inspectrice des foyers de soins de longue durée